



Projet de règlement grand-ducal

- a) **modifiant le règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés,**
- b) **modifiant l'annexe I du règlement grand-ducal du 14 septembre 2000 concernant les études des risques et les rapports de sécurité**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Vu les avis de la Chambre des Métiers, de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics et de la Chambre d'Agriculture;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et de Notre Ministre du Travail et de l'Emploi et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Modification de la nomenclature des établissements classés.

Le règlement grand-ducal du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés est modifié comme suit :

Le point « 208. Industrie extractive » est complété sous le point 5) par la lettre d) ayant la teneur suivante :

d. Un ou plusieurs forages géothermiques verticaux, sur un site, d'une puissance d'absorption thermique totale des sondes inférieure ou égale à 15 kW, si une évaluation des incidences sur l'environnement, au titre de la réglementation grand-ducale concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, n'est pas requise.	3
--	---

Art. 2. Modification de l'annexe I du règlement grand-ducal du 14 septembre 2000 modifiant les études des risques et les rapports de sécurité

A l'annexe I du règlement grand-ducal du 14 septembre 2000 concernant les études de risques et les rapports de sécurité, les points « 123 », « 122.4)d » et « 208.4) » sont

remplacés par les points « 122.2)b. », « 122.4)b. », 122.6)a. », « 122.6)b. », « 123. », « 124.1) » et 124.2) ».

Art. 3. Exécution.

Notre Ministre de l'Environnement et Notre Ministre du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.



Exposé des motifs

La proposition de modification de la nomenclature des établissements classés, en ce qui concerne certains forages géothermiques, s'inscrit dans le cadre d'une simplification administrative tout en maintenant un niveau élevé de protection de l'environnement. En adoptant le texte tel que proposé, certains forages géothermiques ne seront plus soumis à une procédure d'autorisation "commodo/incommodo" avec enquête publique mais pourront être autorisés sans cette enquête publique. Pourront notamment profiter de la modification proposée des forages projetés sur des sites sur lesquels des forages autorisés sont déjà en exploitation.

Les forages en profondeur sont répertoriés à l'annexe II du règlement grand-ducal modifié du 7 mars 2003 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Ils sont soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) si l'autorité compétente le décide, suite à un examen dit "cas par cas".

Suite à la modification proposée, la situation suivante se présente au regard de la législation sur les établissements classés:

- L'autorité compétente décide qu'une EIE est requise. Le forage concerné est un établissement de la classe 1 et partant soumis à une procédure d'autorisation avec enquête publique.
- L'autorité compétente décide qu'une EIE n'est pas requise. Le forage concerné est un établissement de la classe 3 et partant soumis à une procédure d'autorisation sans enquête publique.

Dans les deux cas de figure le forage est couvert par une autorisation d'exploitation. Les conditions d'exploitation sont respectivement fixées par les ministres ayant l'Environnement et le Travail dans leurs attributions.